

## Aide-mémoire

### Rachats volontaires

#### 1. Quels sont les avantages et les inconvénients des rachats volontaires ?

**Avantages:** Les rachats vous permettent d'augmenter vos prestations de prévoyance.  
Votre revenu imposable est réduit.  
Les lacunes de prévoyance peuvent être comblées.

**Inconvénients:** Les avoirs de la Caisse de pension sont liés jusqu'à votre départ à la retraite.  
Le versement anticipé de l'avoir n'est possible que dans quelques cas précis, prévus par la loi (p. ex. début d'une activité rémunérée indépendante, départ de la Suisse).

#### 2. Quand peut-on faire des rachats volontaires ?

Pour autant qu'un potentiel de rachat réglementaire existe, il faut avant tout rachat, qu'un éventuel versement anticipé pour le financement du logement privé ait été remboursé dans son intégralité. Ce qui signifie que le remboursement doit impérativement avoir lieu en priorité. Cette restriction est cependant limitée dans le temps et cesse de s'appliquer trois ans avant la naissance du droit à des prestations de vieillesse. Elle ne concerne pas non plus les rachats consécutifs à un divorce ou à la dissolution par voie de justice d'un partenariat enregistré.

#### 3. Que doit-on obligatoirement déclarer ?

Le cas échéant, il faut déclarer les prestations de libre passage sur un compte ou une police de libre passage, car elles doivent être déduites du potentiel de rachat. Pour les personnes ayant exercé une activité lucrative indépendante à partir du 1.1.1985, il sera aussi tenu compte d'avoirs du pilier 3a s'ils dépassent le montant maximal selon le tableau de l'Office fédéral des assurances sociales (ne sera décompté que l'excédent). Le montant des prestations de retraite déjà versées par une institution de prévoyance antérieure, doit également être déclaré.

#### 4. Quelles sont les délais de blocage pour les rachats volontaires ?

Il existe un délai de blocage de trois ans pour les rachats volontaires (elle ne s'applique pas aux rachats consécutifs à un divorce ou à la dissolution par voie de justice d'un partenariat enregistré). Elle a pour effet d'empêcher le versement, sous forme de capital, des prestations résultant de ce rachat, intérêts compris (voir au point 7). Ce délai de blocage est valable pour toutes les formes envisageables de versement de capital comme

- le versement en espèces de la prestation de sortie
- le versement anticipé perçu pour l'acquisition d'un logement
- l'indemnité en capital remplaçant la rente de retraite.

Les versements de capital lors d'invalidité ou de décès ne sont pas concernés par ce délai de blocage.

#### 5. Que signifie « rachat volontaire » ?

On entend par le rachat volontaire tous types de versements uniques facultatifs (de l'employé et de l'employeur) ainsi que les cotisations d'amortissement réglementaires.

#### 6. Quelles sont les autres limitations ?

Par ailleurs, les possibilités de rachat facultatif sont limitées pour les assurés qui s'installent en Suisse et qui n'avaient jamais été affiliés à une institution de prévoyance suisse. Au cours des 5 premières années, ces personnes ne peuvent effectuer des rachats qu'à concurrence de 20% par an de leur salaire assuré.

#### 7. Quelles sont les dispositions d'un rachat à la suite d'un divorce ?

Vous pouvez effectuer des rachats indépendamment des restrictions de rachat en vigueur. Même en cas de versement anticipé existant dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, vous pouvez effectuer un rachat jusqu'à hauteur du montant transféré. Vous n'avez pas besoin de rembourser d'abord le montant du versement anticipé. Le délai de trois ans pour les versements de capitaux n'est pas applicable. Si vous effectuez un rachat après le divorce, cela n'a pas de conséquences sur le montant d'éventuelles rentes pour le conjoint divorcé.

#### **8. Quelles sont les conséquences fiscales d'un rachat volontaire ?**

Par principe, les rachats volontaires sont déductibles des impôts pour les personnes assurées domiciliées en Suisse (voir point 9). L'institution fournit une attestation pour l'administration fiscale après réception du paiement.

#### **9. De quoi faut-il encore tenir compte ?**

En vertu de la jurisprudence actuelle, les rachats facultatifs effectués au cours des trois dernières années qui précèdent le départ à la retraite ne peuvent pas être déduits fiscalement si l'intégralité ou une partie des prestations de vieillesse est versée sous forme de capital. Cette pratique s'applique également aux rachats facultatifs effectués trois ans avant le versement en capital (versement anticipé pour l'accession à la propriété du logement et versement en espèces de la prestation de sortie). La revendication fiscale des sommes de rachat relève de la responsabilité de l'assuré. En cas de doute, il est indispensable d'effectuer une vérification auprès de l'administration fiscale compétente. La déductibilité fiscale est évaluée exclusivement par l'autorité fiscale compétente. La caisse de pension n'a aucune influence sur cette décision et décline toute responsabilité à cet égard.

Ce document a été élaboré exclusivement à titre d'information. Seules les dispositions du règlement de la Caisse font foi.